

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOURA, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège et de 5 flor 67 cts P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Constantinople, le 6 septembre. — Depuis le 31 août, il n'est survenu aucun changement remarquable. Les conférences entre les Européens continuent. Les familles de ceux des trois puissances médiatrices ne sont pas encore parties jusqu'à présent. La Porte persiste dans sa réponse négative, et refuse d'écouter de nouvelles propositions. On doute généralement de l'arrivée de l'expédition égyptienne en Morée. D'après un message de l'amiral Codrington, elle s'est, dit-on, dirigée vers les côtes de Caramanie, où elle paraît vouloir attendre les événements, et d'où elle retournera peut-être ensuite en Egypte. Les préparatifs de guerre continuent toujours dans cette capitale, et quoique la tranquillité ne soit pas troublée, les inquiétudes sur l'avenir ont paralysé entièrement le commerce. Les négociants anglais cherchent à se défaire le plus promptement possible de leurs marchandises. Les sujets russes ayant demandé à leur ministre, si l'on avait à craindre une rupture prochaine des relations pacifiques, n'ont reçu qu'une réponse évasive, avec l'avis de mettre beaucoup de prudence dans toutes leurs affaires. Quelques personnes en concluent, que les ministres d'Angleterre, de France et de Russie attendent avant tout de leurs cours de nouvelles instructions relativement au dernier rejet de leurs propositions, et qu'ainsi il pourrait encore s'écouler deux mois, avant qu'il s'établisse de nouveaux rapports entre les puissances et le divan, par suite de la convention du 6 juillet. (*Gazette d'Augsbourg.*)

Londres, le 4 octobre. — Vers midi, le bruit s'est répandu que la flotte égyptienne, de 80 voiles, était arrivée à Navarin sans éprouver le moindre obstacle, et l'on pense que cet événement inspirera au gouvernement turc encore plus d'opiniâtreté. Les consolidés ont baissé aussitôt à 86 3/4 pour remonter à 86 7/8.

Vers deux heures, le bruit de l'arrivée de la flotte égyptienne a pris plus de consistance; on disait que cette flotte était arrivée à Navarin le 3 septembre, et que lord Cochrane (1) avait été tué dans un combat qu'il avait livré à cette flotte.

— Nous avons reçu à une heure avancée, d'une source très respectable, la nouvelle suivante sur laquelle on peut compter, 4000 hommes ont été débarqués de la flotte égyptienne à Navarin, et sir Edward Codrington, l'amiral britannique, a déclaré au commandant de la flotte turque que, dans le cas où il attaquerait Hydra, il le fera à ses risques et périls, en ajoutant que les Grecs ont accepté la médiation des trois puissances alliées. (*Star.*)

ESPAGNE.

Madrid, le 26 septembre. — Le roi est parti le 22, n'ayant avec lui, dans sa voiture, que le ministre de grâce et de justice, le capitaine des gardes et le valet de chambre Méras; le reste de sa suite voyage dans la diligence.

Le roi a dîné le premier jour à Espartinos. S. M. s'est ensuite dirigée sur Quintanar de la Orden, où elle a passé la nuit du 23 au 24: elle a dû coucher hier à Albacete, aujourd'hui à Ginet, demain à Vinarez; elle doit arriver après-demain à Tarragone. La population l'a accueillie partout avec enthousiasme. (*Gazette de France.*)

— La junte de Manresa a ordonné la confiscation et la vente des biens des émigrés, si, dans quinze jours, ils ne rentrent dans leurs foyers.

— Jep-del Estany est gardé à vue dans les prisons de Manresa par le chef de bande Caragol, parce qu'il n'a pas voulu rendre compte de ses opérations à la junte.

— Environ 2,000 mécontents occupent Sarris et Sardinia, villages que traverse la grande route de France, ils ne laissent passer que la diligence venant de Perpignan et les Français qu'elle contient.

— La junte de Manresa, par représailles de l'amnistie du général Monet, a fixé jusqu'au 20 courant le délai qu'elle donnait aux troupes du roi pour déposer les armes.

— Le général Romagosa qui, en qualité de médiateur, était autorisé par le roi à entrer en arrangement avec les insurgés, est dans ce moment parmi les factieux.

(1) Aucun combat n'a été livré.

(*Gazette de France.*)

— On écrit de Saint-Sébastien en date du 28 septembre :

« Hier, à midi, il est arrivé ici, pour le capitaine-général, un courrier de cabinet qui apportait aussi des ordres pour le vice-roi de Navarre. Tout ce que je puis savoir sur cette arrivée, c'est que S. M. Ferdinand est revenue à Madrid. Je ne sais ni quand ni pourquoi. La lettre que nous avons reçue aujourd'hui de Madrid ne dit rien, mais le courrier du cabinet était parti de Madrid plus tard que la poste. » (*Constitutionnel.*)
(*La Gazette de France* dit qu'il est faux que le roi soit retourné à Madrid.)

FRANCE.

Paris, le 6 octobre. — M. le marquis de Béthizy, gouverneur des Tuileries est mort ce matin.

— M. le général de Bérenger vient de mourir à Paris.

— Il y a quelques jours, les employés des douanes du Blanc-Misseron, près Valenciennes, ont imaginé de concasser quelques-uns des plus gros morceaux que contenait une voiture de charbons de Mons qui acquittait les droits d'entrée au bureau; ils ont trouvé que ce charbon renfermait dans l'intérieur des boîtes de fer-blanc pleines de tabac à priser; les pièces de ce combustible étaient adroitement recollées avec du bitume; après une sévère inspection, on a trouvé 100 kil. de tabac, et pour une valeur de 4 à 5,000 fr. de marchandises anglaises. Les chevaux et la voiture ont été confisqués; le conducteur avait disparu dès le commencement de la découverte de sa fraude.

— Jusqu'à ce jour, les marchands arméniens de Tiflis fréquentaient chaque année la foire de Leipsig pour y acheter des étoffes de l'Angleterre et de la Silésie. D'après les conseils de M. le chevalier Gamba, consul du roi en Georgie, plusieurs de ces négociants vont se rendre à Paris, à Lyon et à Marseille, pour y acheter des soies, des porcelaines et d'autres produits de l'industrie française. Ce voyage offrira au commerce français l'occasion d'établir des relations avec les marchands arméniens de Tiflis et de la Georgie, et d'apprécier les avantages que pourraient présenter des expéditions directes avec les provinces au-delà du Caucase.

— Le tribunal correctionnel d'Amiens a eu à statuer sur une question neuve en matière de chasse. L'arrêté de M. le préfet du département du 5 août 1827 porte : « Art. 1^{er}. La chasse sera ouverte dans ce département le 30 août courant, et fermée le 1^{er} mars 1828; elle ne pourra avoir lieu que sur les terrains entièrement dépouillés de leurs fruits ou récoltes. L'exécution de cette disposition est entièrement recommandée à MM. les maires. » Doit-on conclure de ces dispositions que le ministère public peut poursuivre ceux qui chassent sur les terres non récoltées? Non, disait M^e Machart, avocat des prévenus de ce dernier fait : deux délits en cette matière peuvent éveiller la sollicitude de la partie publique : la chasse avant l'ouverture fixée, la chasse sans permis de port d'armes; la chasse sur les terres non récoltées ne peut donner lieu qu'à des dommages et intérêts à réclamer par le propriétaire de ces terres. Or, comme dans l'espèce soumise au tribunal, il n'y a pas de plaignant, il y a lieu au renvoi des prévenus. Si l'on admettait, ajoute M^e Machart, cette prétention du ministère public qu'il y a délit quand le chasseur ou son chien passent dans une pièce de trefle ou d'avoine il y aurait impossibilité de chasser, puisqu'on serait à tout instant exposé à avoir un procès-verbal, le gibier blessé ou tué sur des terres récoltées pouvant aller tomber sur des terrains encore chargés de leurs fruits.

Ces raisons n'ont pas prévalu, et les chasseurs munis de port d'armes, chassant le jour de l'ouverture de la chasse après avoir pris l'agrément du maire de la commune, ont été condamnés pour avoir traversé des champs non récoltés; chacun à 20 fr. d'amende, à la confiscation du fusil ou en 50 francs, valeur représentative, et aux frais.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 8 octobre. — Hier, notre auguste souverain, en paraissant pour la première fois en public, a dû éprouver une satisfaction digne d'un cœur élevé en voyant les marques vives et franches d'amour et de contentement qui ont éclaté partout sur son passage. Tous les habitans s'étaient concertés pour faire spontanément une illumination générale, au moment où la reine se

rendait à la place de la Monnaie. Cette illumination est l'une des plus belles qu'on ait vues à Bruxelles.

Le spectacle gala présentait le plus bel effet : il est superflu de décrire l'enthousiasme dont S. M. a été l'objet. (*Le Belge.*)

LIÈGE, LE 9 OCTOBRE.

Les incendiés de Polleur, ont obtenu l'autorisation légale de faire une quête dans la province de Liège.

— Une petite fille âgée de 9 ans, nommée Elisabeth Pirlot, a disparu depuis le 5 de ce mois de la maison de ses parents, domiciliés au Thiers à Liège.

— Le conseil de la Société de commerce des Pays-Bas, convoqué à La Haye, le 1^{er} de ce mois a terminé sa session le 4.

Nous apprenons qu'il a d'abord été question de coordonner les anciens réglemens organiques avec les nouveaux statuts adoptés dans l'assemblée générale des actionnaires en juin dernier.

L'assemblée s'est ensuite occupée de la nomination des commissaires qui doivent prendre examen du bilan de la session de mai 1828 ; ainsi que de la nomination de leurs suppléans. Sont nommés commissaires à cette fin.

MM. du Pasquier, de Bruxelles ; baron Ozy, d'Anvers ; Smeers, de Rotterdam ; et Kooy, d'Amsterdam. Leurs suppléans respectifs sont MM. Bossaerts, de Gand ; Serruys, d'Anvers ; Blankenheym, de Rotterdam ; et Veldwyk, d'Amsterdam.

Le conseil a fait brûler neuf mille deux cent cinquante actions, rachetées pour amortir.

Puisse la Société de commerce, réorganisée par ses nouveaux statuts, réaliser les intentions de son auguste protecteur et les vœux de la nation : quelques circonstances particulières permettent, dit-on, d'en nourrir l'espoir. (*J. de la Belgique.*)

— On lit dans le *Nouvelliste d'Aix-la-Chapelle* :

« Un bruit, auquel on donne une force diplomatique, est que la Porte a réalisé ses menaces, et revenant à son ancien usage si contraire au droit des gens observé en Europe, a fait arrêter et mettre aux Sept-Tours, non pas les trois ambassadeurs, mais seulement celui d'Angleterre, sa cour étant, aux yeux de la Porte, l'instigatrice du traité d'intervention. »

— D'après les informations données par l'administration provinciale, la Société pour l'utilité publique, établie à Amsterdam, a accordé des marques d'honneur aux sept individus dénommés ci-après, qui se sont distingués par des traits de courage et de dévouement. Ces récompenses leur ont été remises par M. le gouverneur, le 7 de ce mois :

- 1°. Joseph-Auguste Fassin, médecin, à Liège.
- 2°. Louis Boileau, de la commune de Tilff.
- 3°. François-Clément Tolet, de la commune de Chaufontaine.
- 4°. Toussaint Pirlot, de la commune de Moha.
- 5°. Guillaume Delnaye, de la commune de Celles.
- 6°. Diédonné Detheux, de Liège.
- 7°. Gerard-Joseph Deſtoquai, de la commune de Fallais.

COUR D'ASSISES. — (Présidence de M. de Pitteurs.)

Audience du 1^{er} octobre. — Lemage et Albert étaient ouvriers à la fabrique de faïence du sieur Lhomme. Depuis quelque temps on payait les ouvriers en marchandises qui étaient cotées à un taux supérieur à leur valeur sur la place. Ces marchandises leur étaient régulièrement délivrées au magasin par un préposé qui les inscrivait sur son registre. Parfois cependant les ouvriers les choisissaient au four.

En juillet dernier, on venait de défourner, lorsque Lemage et Albert choisirent des marchandises en présence de tous. Les transportèrent dans un four, les placèrent ensuite dans une manne et les firent vendre par un jeune ouvrier.

Celui-ci leur ayant demandé quelle quantité de faïence se trouvait dans le panier, ils répondirent : *va, va toujours* ; paroles qui éveillèrent les soupçons.

On les arrêta ; et ils demandèrent pardon, promettant de ne plus le faire à l'avenir. Lemage cependant fit observer qu'il avait fait inscrire dans le registre du préposé la marchandise qu'il s'était appropriée.

C'est à raison de ces faits que Lemage et Albert ont comparu à la première audience de la session de la cour d'assises.

L'accusation a été soutenue par M. d'Otreppe, qui, plaidant avec sa loyauté habituelle, ne s'est point dissimulé la force des moyens de défense.

M^e Forgeur les a exposés rapidement : la publicité de toutes les démarches des accusés, l'usage de les payer en marchandises, leur qualité avouée de créanciers ; la conduite qu'ils avaient tenue jusque-là ; l'inscription faite sur le registre par Lemage avant la découverte du prétendu vol ; l'impossibilité où par suite de l'absence du préposé, Albert s'était trouvé d'opérer la même inscription ; toutes ces circonstances, suivant le défenseur des accusés, prouvaient suffisamment leur innocence.

Après quelques minutes de délibération, la cour les a acquittés l'un et l'autre.

Audience du 4 octobre. — Un jeune homme, nommé Clignet, paraissait sur les bancs, accusé d'un vol considérable en argent monnoyé, commis la nuit, à l'aide d'escalade, d'effraction intérieure et de fausses clefs, dans une fabrique où il travaillait habituellement.

Lors de la découverte du vol les soupçons se fixèrent sur lui. Des empreintes qu'on avait reconnues paraissaient s'appliquer très-bien à son pied, qui est très-petit ; on l'avait vu quelques mois auparavant sur les toits de l'établissement. Il était adonné au jeu ; ses antécédens fortifiaient les soupçons.

On le surveilla ; tandis qu'il jouait aux quilles, on le fit ap-

peler chez le bourgmestre. Avant de s'y rendre, il entra à deux reprises dans une petite pièce du cabaret où il se trouvait. Fouillé chez le bourgmestre, on ne trouva rien sur lui. Mais on se rendit dans le cabinet du cabaret, et on y trouva une bourse. Elle contenait l'or volé. L'accusé nia que cette bourse fut la sienne, il dit qu'il en avait eu une semblable ; mais qu'il l'avait perdue depuis 3 jours. Or, de nombreux témoins recobnurent la bourse. Quelques-uns affirmèrent l'avoir vue encore la veille. D'autres l'avoir raccomodée avec du *coton bleu*, ce qui fut en effet vérifié.

L'accusation a été soutenue par M. d'Otreppe. La défense présentée d'office par M^e Forgeur.

L'accusé a été condamné à 6 années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Audience du 8 octobre. — Droit de défense. — Communication à l'accusé des pièces de la procédure.

L'affaire dont la cour avait à s'occuper, était une accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre le nommé Briers, précédemment condamné par contumace.

Les défenseurs de l'accusé sont M^{es} Teste, Dereux et Forgeur.

Immédiatement après l'appel de la cause, M^e Teste se lève et s'exprime à peu près en ces termes :

« Notre conscience nous impose le devoir de demander la remise de la cause à la fin de la session, l'art. 305 du code d'instruction criminelle nous en donne le droit. Dans une accusation de banqueroute frauduleuse surtout, accusation dont les élémens sont d'ordinaire si multipliés, la défense doit avoir le tems de préparer ses moyens, et d'examiner avec la plus scrupuleuse attention de nombreux documens ; or, ce n'est que depuis un jour ou deux que la copie de quelques pièces du volumineux dossier de cette affaire nous a été remise ; le reste, le croiroit-on ? vient d'être nonchalamment jeté sur le bureau des avocats par un employé du greffe ; et parmi ces pièces figurent les rapports des syndics et ceux des créanciers poursuivans, c'est-à-dire, les bases mêmes de l'accusation. C'est vainement aussi que depuis plusieurs jours nous nous sommes présentés au greffe pour prendre inspection du dossier original, nous n'avons pu en obtenir la communication. »

M. D'otreppe se lève et réplique à M^e Teste. Depuis longtemps, dit-il, le dossier a été remis à M. Dereux dans mes bureaux. Prié de s'expliquer sur le point de savoir si l'instruction de cette cause à la présente session n'offrirait aucune difficulté, M^e Dereux m'a affirmé qu'il n'en prévoyait aucune, ce n'est, poursuit M. le substitut, que d'après cette assurance formelle que je me suis décidé à faire assigner les témoins, la plupart fort éloignés de Liège et dont quelques-uns même ont leur résidence hors du royaume. Le ministère public pense toutefois que les considérations présentées par M^e Teste méritent toute l'attention de la cour ; mais, dit-il, comme il serait extrêmement désagréable pour les témoins de se déplacer de nouveau dans la quinzaine, nous estimons que, si la cour prononce une remise, c'est à la prochaine session que l'affaire doit être renvoyée.

M^e Dereux ne nie pas d'avoir reçu communication du dossier original chez M. le substitut, ni de lui avoir affirmé que l'instruction de l'affaire dans le cours de cette session ne présentait, à son avis, aucune difficulté, mais qu'alors il pensait que la remise des copies se ferait dans les délais voulus par la loi.

M. Proyard, commis greffier, observe que M. Guillaume, employé du greffe, a porté lui-même chez M^e Dereux les pièces de la procédure et les lui a laissées pendant huit jours sous la condition qu'il dispenserait le greffe de lui en fournir la copie.

M^e Teste ne croit pas que M^e Dereux ait pu souscrire à une pareille condition ; il ne dépend pas des conseils d'abdicquer les prérogatives de la défense ; il ajoute que l'accusé lui-même a désigné, par écrit et depuis longtemps, les pièces dont il désirait avoir copie et qu'il n'a pas été déféré à cette légitime réclamation. Il persiste à demander la remise à la fin de la session pour ne pas trop prolonger la captivité déjà si longue de l'accusé. La cour après une heure de délibération se fondant sur le ven de l'article invoqué par les conseils et rendant hommage aux droits de la défense, a remis la cause à la prochaine session. *Dereux*

STATISTIQUE NATIONALE. — *Mémoire de M. Smits.*

Nous avons donné, il y a quelque temps, d'après un mémoire de M. Quetelet, les résultats du mouvement de la population dans les Pays-Bas. Les observations de M. Quetelet se bornaient à un petit nombre d'années, celles de la commission de statistique n'embrassent pas moins d'une période de dix ans ; aussi y a-t-il quelque différence dans les résultats. Voici quelques-uns de ceux que la commission a obtenus :

Le rapport moyen du nombre des naissances annuelles à lui de la population est pour le royaume de 1 naissance sur 28 16100 hommes de population. Les extrêmes sont *légé* la province de Zélande en plus, celle de Drenthe en moins. I la 17^e province en allant du plus au moins.

Le rapport moyen entre le nombre des décès annuels et celui de la population est de 1 sur 39 86100 de population. Extrêmes : la province de Namur en plus, celle de Zélande en moins. Liège est la 11^e province, toujours en allant du plus au moins.

L'excédant des naissances sur les décès a occasionné un accroissement de population qui, année moyenne, est à la population totale du royaume comme 1 est à 105 85100. Le Luxembourg est la province où il y a eu proportionnellement le plus d'accroissement.

croissement; c'est dans la province d'Utrecht qu'il y a en a eu le moins. La province de Liège est la 13^e au tableau.

Le rapport entre le nombre annuel des mariages et la population est de 1 mariage sur 132 171 100 âmes de population. C'est dans la Hollande septentrionale qu'on se marie le plus, et dans la Flandre orientale qu'on se marie le moins; la province de Liège figure la 15^e. Celle de Limbourg qui pendant les deux années observées par M. Quetelet était la première de toutes, n'est ici que la 12^e. La remarque de M. Quetelet, qu'on se marie en général plus dans les provinces protestantes, est confirmée par le travail de la commission.

Le rapport du nombre annuel des naissances à celui des mariages est de 4 556 1000 enfants par mariage. La province de Zélande est celle où les mariages sont les plus féconds; Drenthe est celle où ils le sont moins. La province de Liège est au 8^e rang.

Un tableau entièrement nouveau, c'est celui du rapport entre le nombre des mariages et celui des divorces. Le terme moyen pour tout le royaume est de 1 divorce sur 711 mariages. Dans la province de la Flandre orientale il n'y a pas eu un seul divorce pendant les dix années. Voici le rapport pour les autres provinces :

Brabant Septentrional . . . 1 divorce sur	30,380 mariages.
Luxembourg sur	18,740.
Avers sur	11,537.
Brabant méridional	7,284.
Flandre occidental	6,312.
Limbourg	4,592.
Namur	1,578.
Guedre	1,487.
Hainaut	1,466.
Drenthe	1,318.
Liège	1,016.
Overysseel	894.
Zélande	394.
Frise	333.
Groningue	310.
Utrecht	299.
Hollande méridionale	236.
Hollande septentrionale	166.

On voit dans ce tableau que le divorce est en général beaucoup plus fréquent dans les provinces protestantes; et que la province de Liège est de toutes les provinces du midi celle où il y a eu le plus de divorces.

Un fait assez singulier, s'il est bien constaté, c'est qu'à Amsterdam, où la mortalité est de 1 sur 25 parmi les chrétiens, elle n'est que de 1 sur 33, parmi les juifs portugais; elle est de 1 sur 34, parmi les juifs allemands; et cependant, dit M. Smits, ils sont les plus pauvres, les plus mal nourris et les moins bien logés.

Le mémoire, dans lequel M. Smits a développé les tableaux de la commission dont il est secrétaire, laisse en général beaucoup à désirer.

L'auteur classe les provinces d'après ce qu'il appelle les rapports les plus favorables entre la population et les naissances, les décès, les mariages, etc., puis dans un tableau général, il les classe d'après la somme des avantages résultant de chacun des tableaux précédents.

N'y a-t-il pas là tout au moins une équivoque de mots qui peut donner lieu à de fausses idées? Est-ce un résultat favorable pour une province d'offrir proportionnellement plus de naissances qu'une autre, s'il est vrai, comme l'auteur le dit à la page 36, que dans les provinces où le nombre de naissances est plus grand, la mortalité est plus grande aussi et que sous ce rapport, l'équilibre se maintient? N'est-il pas certain que comme les morts n'y sont remplacés que par des enfans, il doit y avoir dans ces provinces moins d'hommes faits? Est-ce là ce que l'auteur appelle un avantage? A la vérité, l'assertion de la page 36 n'est pas rigoureusement exacte, comme on peut le voir aux tableaux numéros 3, 4 et 5. Mais dans tous les cas, un accroissement de population est-il un résultat favorable? L'auteur a indiqué cette question au commencement de son mémoire, mais il ne l'a pas résolue. Pour être conséquent, il n'aurait pas fallu la trancher dans ses tableaux. Nous craignons que beaucoup de doutes ne s'élèvent contre son opinion, d'autant plus qu'a en croire le rapport sur les institutions de bienfaisance présenté à la 2^{me} chambre pendant la dernière session, c'est à la classe pauvre que doit être principalement attribué l'accroissement de la population du royaume.

L'auteur aborde plusieurs questions importantes sur lesquelles il ne donne que des notions incomplètes. En général la forme de son travail manque de rigueur scientifique et aussi de simplicité. Un autre défaut, c'est qu'à lire M. Smits, on croirait que la mission du bureau de statistique est de chercher à prouver que le royaume des Pays Bas l'emporte en toute chose sur les autres pays du monde. Ce patriotisme finit pour gêner un travail où la vérité doit être exposée sans égard pour ses conséquences, et qui dans tous les cas serait plus utile, en nous révélant des maux auxquels il faut remédier, qu'en nous flattant par le tableau exagéré de nos ressources. Bien que nous n'ayons aucune intention d'être trop sévère envers M. Smits, nous ne pouvons passer sous silence la forme de son mémoire. N'est-il pas tems que la littérature de Bruxelles se dépouille enfin de cette habitude de flatterie, qu'on a jusqu'ici trop longtemps au peu d'avancement des idées politiques ou à la position critique de quelques réfugiés étrangers? M. Smits peut-il sincèrement aujourd'hui parler de notre liberté

et de nos institutions avec cette exagération qui passe toutes les bornes? Est-ce à lui qui fait une étude approfondie de l'état du pays, qu'il nous faut apprendre comment est garantie cette liberté, ce que sont ces institutions? La commission va bientôt examiner la Belgique sous le rapport industriel et moral, nous voudrions que le rapport politique ne fût pas oublié, et que M. Smits fut chargé de rédiger la statistique de nos institutions et de nos garanties politiques. Nous consentons à passer condamnation entière, si (prétention assez modérée sans doute) M. Smits parvient à nous faire voir que nous possédons une seule garantie réelle, une seule institution qui ne soit pas à la discrétion du pouvoir.

Daunou.
* * * Tous les ouvrages dont il est rendu compte dans ce Journal se trouvent à la librairie de LEBEAU-OUWERX, place du Spectacle.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

ENCYCLOPÉDIE MODERNE. — Avantages de la publicité.

La douzième livraison de l'*Encyclopédie-Courtin* réimprimée à Bruxelles, vient de paraître. Elle contient plusieurs articles intéressans, mais d'un mérite inégal. Nous y avons remarqué un article *association* par M. Alexandre de Laborde; un autre intitulé *attaques des places*, par le général V. Celui de M. Satur sur l'*athéisme* nous paraît manquer de clarté. L'article *astronomie* de M. Nicolet ne mérite pas le même reproche, mais il est trop incomplet. Un de ceux que nous avons lus avec le plus d'intérêt, c'est l'article *assemblée représentative* de M. Debret. Cette livraison contient aussi la fin de l'article *assemblées représentatives* par M. Benjamin Constant; nous aurions voulu que ce travail fut beaucoup plus développé et qu'il se rapportât moins exclusivement à la France. Tel qu'il est, on y reconnaît toujours la manière logique, claire et élégante de ce grand publiciste. Nous en citerons la fin où l'auteur parle des avantages de la publicité. Ses paroles mériteraient bien d'être mises à profit dans un pays, comme le nôtre, où la publicité a encore tant de progrès à faire.

« L'éducation politique d'un peuple, dit M. Benjamin Constant, ne se fait que par la publicité; interrompre l'une, c'est retarder l'autre. La publicité des discussions est le moyen le plus infallible d'en prévenir les dangers. Les objets se grossissent au sein des ténèbres. Tout paraît, dans l'ombre, hostile et gigantesque. La publicité met du parti du gouvernement, quand le gouvernement le mérite, cette majorité nationale qu'autrement il aurait à réprimer, peut-être à combattre; cette majorité le seconde. Il a pour auxiliaire la raison publique; mais, pour obtenir ce puissant auxiliaire, il ne faut pas le tenir dans l'ignorance; il faut au contraire l'éclairer. Voulez-vous être sûr qu'un peuple sera paisible? Dites lui sur ses intérêts tout ce que vous pouvez lui dire; plus il en saura, plus il jugera sainement et avec calme. Il s'effraie de ce qu'on lui cache, et il s'irrite de son effroi. »

VILLE DE LIÈGE — Académie royale de Dessin.

L'exposition des dessins et des études, que les élèves ont faits pendant l'année scolaire, aura lieu dans la grande salle de l'Académie et durera huit jours.

La salle sera ouverte au public jeudi prochain onze octobre, depuis neuf heures jusqu'à midi; et depuis deux heures jusqu'à cinq de relevée.

TEMPÉRATURE du 9 octobre. — A 8 heures du matin, 12 degrés; à une heure, 14 degrés.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

SOUS PRESSE, pour paraître dans quelques jours, chez LEBEAU-OUWERX, imprimeur libraire, place du Spectacle. ESSAI SUR LES GARANTIES INDIVIDUELLES que réclame l'état actuel de la société; par P. C. F. DAUNOU, membre de l'institut, et professeur d'histoire au collège de France. 4^e édit. (in 12.)

L'OUVRAGE de M. Daunou est un livre classique en politique constitutionnelle. Quand il parut en France, on admira à quels termes simples et populaires l'auteur avait réduit le but politique des nations et des gouvernemens. Ce petit livre fut regardé comme un chef-d'œuvre. Il contribua beaucoup à populariser le gouvernement représentatif chez nos voisins; les écrivains et les orateurs français y puisèrent des principes qu'ils propagèrent à l'étranger. Ce ne fut pas la seule gloire de M. Daunou: l'*Essai sur les Garanties* a été mis à la portée des autres nations qui s'essaient à la liberté. On l'a traduit deux fois en espagnol pour l'Amérique méridionale et pour l'Espagne (sous le régime constitutionnel); la patrie de Licurgue et de Solon a son édition de l'*Essai sur les Garanties* en grec moderne. L'éditeur a pensé que la Belgique, dont l'esprit public a si grand besoin de lumières et de forces, dont les garanties sont faibles encore et faiblement comprises, pourrait à son tour tirer profit d'idées si utiles et si clairement exposées. La modicité du prix de cette édition doit puissamment aider au succès populaire de l'ouvrage. L'*Essai sur les Garanties* se recommande surtout aux élèves des universités; non qu'eux seuls puissent y trouver une instruction utile; mais parce qu'étant destinés à faire partie un jour de la classe influente du pays, il importe qu'ils se fassent de bonne heure des idées claires et vraies sur le bien-être de leur patrie et sur les devoirs de ceux qui veulent la servir.

Le prix de l'*Essai sur les Garanties* est de 80 cents. L'édition de Paris se vend 1 flor. 89 cents (4 fr.).

On trouve chez le même libraire un assortiment de livres de médecine, de jurisprudence, d'histoire, d'économie politique, de géographie, de mathématique, de philosophie et de littérature. Il vient aussi de recevoir un assortiment de classiques grecs, latins, français et hollandais; dictionnaires, grammaires, abrégés etc., à l'usage des collèges et des écoles inférieures.

Le public voudra, sur les prix de ces divers ouvrages, de tous les avantages que peuvent offrir les autres librairies de cette ville.

Le même libraire tient les objets de bureaux et se charge de l'impression de livres, mémoires, thèses, etc. etc.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS AUX AMATEURS DE DANSE.

SEIGNE a l'honneur de prévenir ses élèves et autres, qu'indépendamment des leçons particulières qu'il donne chez lui, il tient en outre une classe, depuis quatre heures de relevée jusqu'à neuf; son épouse et sa demoiselle montrent aux jeunes personnes, nonobstant la danse, le maintien, la tenue et la manière de se présenter convenablement en société.

Son domicile est rue devant la Magdelaine n° 105 à Liège. (189)

AUX JEUNES HOMMES QUI ONT FINI LEURS ÉTUDES

On demande un jeune homme de bonne société, et d'un naturel doux et obligeant, il faut qu'il ait les qualités suivantes; savoir: il faut qu'il parle et écrive correctement le français, qu'il puisse traduire avec facilité en français les classiques latins, et ait, fait des progrès en Grec, qu'il écrive d'une main très lisible et lise sans mauvais accent. Il faut s'adresser seulement par lettre en donnant les renseignements à désirer à Monsieur A. B. B. au soin de M. Collardin, imprimeur libraire, Place Verte. (188)

VENTE EXTRAORDINAIRE.

De 3000 bouteilles de vin de Madère de première qualité, qui aura lieu, mercredi 17 de ce mois, à trois heures de l'après-midi, à l'entrepôt royal, rue des Nattes à Anvers, par le ministère des courtiers *Van Aken* et *Devleschoudere* et de l'huissier *Verdussen*:

On recommande en toute confiance ce vin aux amateurs, comme réunissant toutes les qualités des meilleurs cépages de Madère. Il n'est pas question ici de spéculation, mais de la vente faite par un particulier de vin destiné à sa consommation. La difficulté de se procurer un vin vieux et naturel, et d'une qualité généreuse et bienfaisante, en état de maladie comme en santé, doit faire rechercher celui-ci, qui a fait le voyage des Indes et que l'on présente, en toute sûreté aux plus fins gourmets et connaisseurs. (192)

(565) BIEN A VENDRE.

Le lundi 15 octobre 1827, aux deux heures de relevée, chez le sieur Broquet, cabaretier à Cornesse, Monsieur Henri Piron, négociant à Ensival, Monsieur Arnold Monseur, receveur des droits d'entrée, de sortie et des accises à Verviers, et la dame son épouse née Piron, feront vendre publiquement par le notaire soussigné, deux maisons d'habitation, écurie et dépendances avec quatre bonniers de prairie et un bonnier en bois taillis, coupe de dix ans; le tout sis au lieu dit la Cromhaise à Cornesse. On peut voir les conditions de la vente en l'étude du soussigné à Ensival. *G. J. Baar.*

Plusieurs chambres garnies à louer, rue de l'Agneau, sur Meuse, n. 426. (190)

A vendre de rencontre une presse neuve, pouvant servir à un vigneron. S'adresser faubourg St. Léonard, n. 146. (185)

Stappers, derrière le Palais, près la rue des Ravets, n. 397, vend ses vins aux prix suivants, y compris le flacon: Muscat-Rivesalte, fl. 1 07 c.; Chambertin 1818, fl. 1 32 c.; Vosnes, Nuits 1819, fl. 1 25 c.; Corton 1819, fl. 1 42 c.; Chambertin 1819, fl. 1 60 c.; plus, vins à 47 et 71 cents.. (191)

Lundi 22 octobre courant, à dix heures du matin, M. Louis Joseph Theodore Heine et consors, feront vendre publiquement devant M. le juge-de-peace du canton de Verviers, en la demeure et par le ministère du notaire *Lys*, à Verviers.

Une maison, située rue de la Chapelle, au bourg de Hodimont, entre celle de M. Vander Souden, occupée par le sieur Leuskin et celle de M. Neuville, occupée par le sieur Hubeau, jeune, avec cour derrière, bâtiment servant de cuisine dans ladite cour et toutes dépendances.

Plus, une autre petite maison, dans une cour commune, communiquant avec la cour précédente.

La vente est légalement autorisée; il y a sûreté et facilité pour l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. (187)

(563) Lundi 15 octobre, vers 3 heures après-midi, on vendra chez P. H. J. *Duvivier*, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, une belle chasuble et les deux dalmatiques blanches, en tissus argent et soie, très-complet e, que l'on peut voir dès-à-présent.

Boutique et quartier séparé à louer rue Féronstrée, n. 745. (151)

A vendre un tambour avec accessoires ayant peu servi. S'adresser n. 739, derrière St Jean Baptiste. (141)

Chambre garnie à louer, avec ou sans pension, rue St. Adalbert, n. 759.

Joli appartement garni ou non à louer, derrière St.-Jacques, n. 493. (981)

(528) Adjudication en vertu de jugement.

Il sera procédé le jeudi 18 octobre 1827, à deux heures de relevée, par le ministère de M^{re}. *Bertrand*, notaire, et pardevant M. le juge de paix du canton de l'Ouest de cette ville, en son bureau rue Plattes-Pierres, à l'adjudication aux enchères publiques de deux maisons situées à Liège, faubourg Sainte Marguerite, numéros 7 et 8, à l'entrée de la ville.

Les titres de propriété et conditions sont déposés en l'étude dudit M^e *Bertrand*, notaire.

527) Adjudication définitive.

Le mardi 16 octobre 1827, à deux heures de l'après-dînée, il sera procédé par le ministère de M^{re}. *Bertrand*, notaire à Liège en son étude, place St.-Pierre, à la vente définitive et sans remise, d'une maison en très bon état, avantageusement placée pour le commerce, sise à Liège, rue St.-Hubert, n. 578, à côté de l'Hôtel du Gouvernement. S'adresser pour connaître les charges et conditions de cette vente à Maître *Bertrand*, notaire susdit.

A louer pour entrer en jouissance le 1^{er} octobre prochain, un quartier composé d'une cave, de deux pièces par terre, quatre chambres et une de domestique, un vaste grenier et une cuisine; le tout absolument indépendant. S'adresser au n. 660, rue porte St. Léonard. (19)

() Le vendredi 12 octobre 1827, à 2 heures de l'après-midi, en l'étude de M^e. *Bertrand*, notaire, sise place St. Pierre, les héritiers de Théodore Couclet, adjudgeront au plus offrant, sur la mise à prix de 800 florins, une maison et ses dépendances, située à Liège, rue des Gueldres, n. 115.

(566) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Une pièce de terre, contenant environ deux bonniers dix-huit perches et dix palmes, sise en lieu dit Kayet-Fosse, commune de Horion-Hozémont, canton de Hollogne-aux-Pierres, district communal de Liège arrondissement dudit Liège, province du même nom; tenue, occupée et exploitée par Simon Poncelet, de Geneffe, et par M. Charles-Benoit-Guillaume Lamarche, de Liège.

La saisie de cette pièce de terre a été faite par exploit de l'huissier Jacques-Nicolas Degueldre, en date du onze septembre 1800 vingt-sept, enregistré à Liège, par Lavalleye le surleudemain, transcrit au bureau des hypothèques dudit Liège, le dix-neuf du même mois de septembre 1800 vingt-sept, et au greffe du Tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-sept du même mois.

A la requête de madame Thérèse Bernard, veuve de M. Guillaume Masset, négociante, dûment patentée, domiciliée à Liège, et de madame Albertine-Rosalie Ransonnet, veuve de M. Gérard Demet, rentière, aussi domiciliée à Liège, agissant tant en son propre et privé nom, qu'en qualité de mère et tutrice naturelle de la Dame Marie-Barbe-Caroline Demet, sa fille mineure, joint pour autant que de besoin cette dernière, et Monsieur François Chefnay avoué à la cour supérieure de justice de Liège, son mari, qui l'autorise, également domiciliés à Liège.

1^o. Sur François-Joseph Preudhomme, cultivateur, domicilié dans ladite commune de Horion-Hozémont, pour tel droit qui lui compète et peut competer, et notamment pour celui qu'il s'était réservé dans l'acte de vente de ladite pièce de terre faite à M. Charles-Benoit-Guillaume Lamarche, négociant et propriétaire, domicilié à Liège, par acte passé devant le notaire Delvaux à Liège, le quinze septembre 1800 vingt-quatre, dûment enregistré, de pouvoir la racheter ou rémérer dans le délai fixé par la loi: et 2^o sur ledit M. Charles-Benoit-Guillaume Lamarche, négociant, domicilié à Liège, en sa qualité de tiers détenteur, lequel sommé de payer ou de délaisser l'héritage, n'avait pas obtempéré à l'une ni l'autre de ces obligations lors dudit procès-verbal de saisie, à l'effet duquel ledit huissier était porteur d'un mandat spécial, en date du quatre dudit mois de septembre 1800 vingt-sept, enregistré le dix du même mois.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été faites avant l'enregistrement, 1^o à M. Vincent-Joseph Rigi, assesseur de la commune de Horion-Hozémont, et 2^o à M. Jean-Jacques Bertinchamps, greffier de la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, lesquels ont chacun visé l'original, en recevant leur copie respective.

Par acte passé au greffe du tribunal le quatorze dudit mois de septembre 1800 vingt-sept; enregistré le lendemain, ledit M. Lamarche a opéré le délaissement par hypothèque, de la pièce de terre ci-dessus désignée; et sur la requête des dames poursuivantes, M. Lambert Giet, avocat et juge suppléant, a été créé curateur à l'immeuble délaissé, et sur lequel la vente sera poursuivie conformément à la loi, de même que sur ledit François-Joseph Preudhomme, pour le droit de réméré qui lui appartenait.

La 1^{re} lecture ou publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente de ladite pièce de terre, par forme d'expropriation forcée; aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Liège le lundi douze novembre dix-huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin.

M^e. Louis Aerts avoué près ledit tribunal, domicilié rue de la Wache à Liège, occupent dans la présente, pour les dites créancières poursuivantes.

L. Aerts avoué